



*29-72*

**ARRETE PERMANENT  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
LOTISSEMENT « DANIEL BALAVOINE »  
ET RUE « JACQUES BREL »  
DELIMITATION DE LA ZONE 30**

**Le Maire,**

**VU** le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 et suivants ;

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R 110-2, R 411-3-1 et R 411-25 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

**CONSIDERANT** en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

**CONSIDERANT** que la création d'une zone 30 permettrait de sécuriser les voiries concernées.

**ARRETE**

**Article 1 :** Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée et délimitée sur la totalité des voies comme suit :

- Rue Daniel Balavoine
- Rue Jacques Brel

**Article 2 :** La mise en place des panneaux de signalisation routière est faite à partir de l'intersection de la rue des Auges et de la rue Jacques Brel et également aux intersections de la rue des Auges et Daniel Balavoine et Route de l'Epine et Daniel Balavoine.  
Ces équipements indiquent l'obligation de modération de la vitesse à 30 km/h

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

**Article 4 :** Le stationnement des véhicules de tout type en dehors des emplacements aménagés à cet effet est strictement interdit (article R417.10 code de la route).

Mairie de SARRY

Place de la Mairie - 51520 SARRY - ☎ 03 26 65 87 02 - ✉ [contact.mairie@sarry-champagne.net](mailto:contact.mairie@sarry-champagne.net) -

Site : [www.sarry-champagne.net](http://www.sarry-champagne.net)

**Article 5** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : M. le Maire, M. le Commissaire de Police de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à M. le Commissaire de police de CHALONS-EN-CHAMPAGNE et à la Police Municipale de Châlons en Champagne

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication le 25.06.2024  
Le Maire,  
Hervé MAILLET

Fait à SARRY  
Le 25.06.2024  
Le Maire  
Hervé MAILLET



Mairie de SARRY

Place de la Mairie - 51520 SARRY - ☎ 03 26 65 87 02 - ✉ [contact.mairie@sarry-champagne.net](mailto:contact.mairie@sarry-champagne.net) -

Site : [www.sarry-champagne.net](http://www.sarry-champagne.net)